
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0478/ARCOP/ORD

sur recours de STGE Sarl et AS AMANDINE SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-051/CEGECI/DG/PRM pour l'acquisition, installation et mise en service d'un groupe électrogène au profit du siège du Centre de gestion des cités (CEGECI) à Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 09 décembre 2024 de STGE Sarl et du 10 décembre 2024 de la société AS AMANDINE SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureïma P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Messieurs Aboubakari SALGO et Mathieu NIAMPA, représentant STGE Sarl ;
 - Madame Aïda KOHIO, Messieurs Christophe OUOBA et Ismaël OUEDRAOGO, représentant AS AMANDINE SERVICES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. Aziz DJIRI et S. Justin LOMPO, représentant le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salia SANOU, représentant SOTEEMA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-051/CEGECI/DG/PRM pour l'acquisition, installation et mise en service d'un groupe électrogène au profit du siège du Centre de gestion des cités (CEGECI) à Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4023 du mardi 03 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 décembre 2024 ;

que STGE Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 04 décembre 2024 ; que cette dernière lui a répondu le vendredi 06 décembre 2024 ; qu'insatisfait le requérant avait jusqu'au mardi 10 décembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 09 décembre 2024 ;

que s'agissant de la société requérante, AS AMANDINE SERVICES Sarl, elle a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 04 décembre 2024 ; que cette dernière a rejeté son recours préalable par lettre n°24-1602/CEGECI/DG/PRM du jeudi 05 décembre 2024, notifiée le 06 décembre 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au mardi 10 décembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 10 décembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) a lancé la demande de prix à commande n°2024-051/CEGECI/DG/PRM pour l'acquisition, installation et mise en service d'un groupe électrogène au profit du siège du Centre ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de STGE Sarl non-conforme au motif qu'il a fourni un service après-vente avec un délai d'intervention maximal supérieur à celui demandé au CCAP (CCAG 27.5) qui est de deux (02) jours ;

en ce qui concerne, l'offre de la société AS AMANDINE SERVICES Sarl, elle a été rejetée aux motifs que :

- le diplôme du technicien supérieur est en génie électrique au lieu de l'électromécanique demandé par le DAO ;
- l'ouvrier Ouédraogo Rosalie est qualifié en électronique et non en mécanique (confère BQP fourni) de plus son attestation de travail ne permet ni de voir son emploi, ni son expérience (expérience d'une année exigée par le DAO) ;

les deux (02) requérants contestent cette décision de la CAM :

STGE Sarl fait valoir que s'agissant de la non-conformité de son offre tirée du délai du service après-vente supérieur à celui demandé, elle a fourni un service après-vente qui stipule que : « les équipes interviendront dans un délai maximum de 2h pour les constats et diagnostics en cas de dysfonctionnement. En cas de réparation et/ou dépannage, le délai d'exécution ne devrait excéder 72h suivant le degré de la panne... » ;

Il note que son offre est alors conforme pour l'essentiel suivant la clause 8 des instructions aux candidats ; que le motif de la non-conformité ne saurait alors prospérer car ne constituant pas une divergence substantielle aux conditions de la présente demande de prix ; que le grief querellé est d'ailleurs une demande de l'exécution du contrat et qu'en effet, c'est après la conclusion du contrat que l'autorité contractante intègre ces éléments de délai d'approvisionnement en pièces de rechange dans le cadre du service après-vente ;

le second requérant, AS AMANDINE SERVICES Sarl, fait valoir que le dossier, à sa page 27 sur le critère de qualification, a demandé :

- un électromécanicien (technicien supérieur) avec deux (02) ans d'expérience ;
- un (01) mécanicien, un (01) électricien de centre (BEP en génie mécanique ou équivalent) ;
- deux (02) ouvriers qualifiés dont un (01) électricien et un mécanicien avec un (01) an d'expérience ;

il estime que, pour un marché d'acquisition, installation et la mise en service d'un groupe électrogène, l'exigence de ce personnel est surabondante et excessive ; selon lui, même deux (02) techniciens (OUEDRAOGO Ismaël 8 ans d'expériences et TALL Moussa 11 ans d'expériences) peuvent faire ce travail ; quant au grief reproché à OUEDRAOGO Rosalie (électricienne), il est léger ; aussi, elle est qualifiée pour faire le travail ; relativement au technicien supérieur en génie électrique, dans le cas d'espèce, il est bel et bien compétent et qualifié pour des travaux d'électromécanique ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les offres des deux (02) requérants ont été écartées sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

sur le recours de STGE Sarl,

considérant que le dossier de demande de prix, au point IC 13 (a) des données particulières, a requis un service après-vente ; qu'au niveau des CCAP (page 62 du dossier), des précisions ont été données « Le délai de réparation ou de remplacement sera de : deux (02) jours » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a expressément prévu un délai d'intervention de 72 heures, soit plus de deux (02) jours ; que ce délai limite du dossier (48 heures) n'a pas été respecté ; que le CEGECI a des contraintes qui ne lui permettent pas d'admettre un délai d'intervention de trois jours ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de STGE SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il a proposé un service après-vente dans un délai excessif de 72 heures au lieu des 48 heures requis par le dossier ;

sur le recours de AS AMANDINE SERVICE Sarl,

considérant que le dossier de demande de prix a requis un minimum de personnel avec entre autres un électromécanicien (technicien supérieur) avec deux (02) ans d'expérience et deux (02) ouvriers qualifiés dont un (01) électricien et un (01) mécanicien avec un (01) an d'expérience ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a relevé que le personnel requis n'est pas excessif ; qu'il est conforme aux prescriptions de l'arrêté n°14/248/MME/SG/DGE du 04 septembre 2014 portant fixation des conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux ou de centrales électriques ; qu'en effet, le dossier a requis l'agrément C2 (pour les centrales de puissance installées inférieures ou égales 500 kVA) ; que le personnel exigé correspond à ce niveau d'agrément ; que s'agissant des profils proposés par le requérant, ils ne correspondent pas aux exigences du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire est notamment intervenu sur les profils en tant que professionnel du domaine ; qu'il a remis en cause les arguments du requérant sur l'équivalence de l'électricité et l'électromécanique ; qu'il en est de même de l'électronique qui est différente du génie électrique ;

considérant qu'après avoir entendu toutes les parties, l'ORD a jugé que la plainte de AS AMANDINE SERVICES Sarl n'est pas fondée ; qu'il est apparu que le personnel proposé ne répond pas au profil exigé par le dossier (notamment un électromécanicien et deux ouvriers qualifiés dont un électricien et un mécanicien) ; qu'en effet, le génie électrique, l'électromécanique et l'électronique sont des spécialités bien différentes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de STGE Sarl et AS AMANDINE SERVICES Sarl sont recevables ;**
- **que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de STGE SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il a proposé un service après-vente dans un délai excessif de 72 heures au lieu des 48 heures requis par le dossier ;**

- **que la plainte de AS AMANDINE SERVICES Sarl n'est pas fondée ; qu'il est apparu que le personnel proposé ne répond pas au profil exigé par le dossier (notamment un électromécanicien et deux ouvriers qualifiés dont un électricien et un mécanicien) ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-051/CEGECI/DG/PRM pour l'acquisition, installation et mise en service d'un groupe électrogène au profit du siège du Centre de gestion des cités (CEGECI) à Ouagadougou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 décembre 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY